

L'entente doit établir les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation applicables jusqu'à ce que la Régie ait mis en place un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'information entre la Régie et les corporations mandataires.

9. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites seront acheminées aux deux adresses suivantes :

| | |
|--|---|
| Pour le Ministre : | Pour la Corporation : |
| 200, chemin Sainte-Foy 6 ^e étage Québec (Québec) G1R 5S1 | 8175, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2P 2M1 |

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI
ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE
DU TRAVAIL

| | |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| date | lieu |

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

| | |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| date | lieu |

36584

Gouvernement du Québec

Décret 889-2001, 4 juillet 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Région de Montréal
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ;

ATTENDU QUE l'Association des carrossiers professionnels du Québec a présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant :

«Association des carrossiers professionnels du Québec».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «de ceux» par les mots «des pompiers et des salariés».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36587

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement

sur les effets, les cabinets et autres bureaux des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 juin 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Disposition générale

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique assurant la constitution et la tenue des dossiers, livres et registres d'un acupuncteur, notamment les dossiers de ses patients, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

§2. Tenue, détention et maintien des dossiers

2. Tout acupuncteur doit constituer et tenir un dossier pour toute personne qui le consulte.

Il doit notamment y consigner les renseignements suivants :

1^o la date d'ouverture du dossier ;

2^o l'identité de la personne qui le consulte, notamment son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone ;

3^o les observations qui font suite à l'interrogatoire et à l'examen clinique de la personne ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1386-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6246). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.